

Département  
**LOIRET**

Liberté Egalité Fraternité

Canton  
**CHALETTE  
SUR LOING**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

Commune  
**AMILLY**

**OBJET : Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à L'E.S.A.T. « Les Rateliers », Brasserie « Bell de Loing » les 17 et 18 septembre 2022 à l'occasion de l'inauguration du Moulin Bardin.**

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1, L 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2013, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons, ouverts au public dans le Loiret,

**Vu** la demande présentée le 05 septembre 2022 par M. Eric LEBLOND-LANDRIER, Directeur de L'E.S.A.T. « Les Râteliers », Brasserie « Bell' de Loing » - rue Eugène Lacroix – 45200 AMILLY en vue d'être autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire,

**Vu** le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'E.S.A.T. « Les Râteliers », Brasserie « Bell' de Loing », représenté par Mr Eric LEBLOND-LANDRIER, directeur, rue Eugène Lacroix 45200 AMILLY est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de l'inauguration du Moulin Bardin les 17 et 18 septembre 2022,

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation permet de vendre des boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 ou 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

## ARRETE DU MAIRE

POLI N°67/2022  
AT/SG  
(suite)

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir manifestement une personne ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

### ARTICLE 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de temporaire.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Secrétariat du Commissariat de Police de MONTARGIS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,
- Le Service de la Communication de la Ville d'AMILLY,
- L'intéressé(e).

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à AMILLY  
Le 05 septembre 2022  
Le Maire,

Gérard DUPATY

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire et par délégation,

Monsieur Christian GARON-PERROUD  
8<sup>ème</sup> adjoint à la Sécurité

